

Avenant n°21

au règlement du Plan d'Épargne Entreprise
de l'UES Crédit Agricole S.A.

Les soussignés :

- CREDIT AGRICOLE S.A., dont le siège est 12, place des Etats-Unis - 92127 Montrouge
- CA SGS, dont le siège social est 83, boulevard des Chênes - 78280 Guyancourt
- FONCARIS, dont le siège est 12, place des Etats-Unis - 92127 Montrouge
- PLEINCHAMP, dont le siège est 12, place des Etats-Unis - 92127 Montrouge
- PROGICA, dont le siège est 12, place des Etats-Unis - 92127 Montrouge
- IDIA-SODICA et CACIF, dont le siège est 12, place des Etats-Unis - 92127 Montrouge

Sociétés de l'UES Crédit Agricole S.A. représentées par Madame Karine Fernet-Scherer, et ci-après dénommés « l'Entreprise »,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour les dispositions relatives à l'abondement versé par l'Entreprise sur le Plan Epargne Entreprise (« PEE »).

ARTICLE 2 – TENEUR DES MODIFICATIONS APORTEES A L'ARTICLE « 3.1.2 ABONDEMENT VERSE PAR L'EMPLOYEUR » PAR L'AVENANT

Dans l'article « 3.1 CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE », le contenu de l'article « 3.1.2 Abondement versé par l'employeur » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

3.1.2 Abondement versé par l'Entreprise

L'Entreprise apportera également sa contribution à la participation, à l'intéressement et aux versements volontaires effectués par les salariés et définis au point a) de l'article 3, sous la forme

d'un abondement, dans les conditions suivantes et dans le respect des dispositions et plafonds figurant aux articles L. 3332-11 à L. 3332-13, ainsi qu'à l'article R. 3332-8 du Code du travail :

- à hauteur de 80% pour les versements annuels bruts inférieurs à 500 € ;
- à hauteur de 50% pour les versements annuels bruts entre 500,01 et 1 300 €.

L'abondement accordé par l'Entreprise est donc plafonné à 800 € bruts par an et par bénéficiaire.

Chaque année l'Entreprise peut décider du maintien ou de la modification des modalités de l'abondement. La formule d'abondement peut être révisée en cours d'année. Toute modification de la formule d'abondement devra préalablement être portée à la connaissance des bénéficiaires.

La formule d'abondement choisie ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Par ailleurs, au titre des versements de l'intéressement et/ou de la participation effectués en 2020 sur le PEE, l'Entreprise pourra apporter une contribution exceptionnelle :

- sous forme d'un abondement supplémentaire à hauteur de 100% jusqu'à 200 € bruts de versement,
- avec un montant maximum d'abondement supplémentaire s'élevant donc à 200 € bruts.

Le déclenchement de cet abondement sera conditionné à l'atteinte de l'objectif de progrès annuel de l'indice FRED groupe 2019 selon l'échelle suivante :

Indice FRED groupe 2019	Abondement exceptionnel supplémentaire pour 2020
Inférieur à 1,5 point	-
Supérieur ou égal à 1,5 point	100% jusqu'à 200€ bruts de versement

Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PEE ayant quitté l'entreprise.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du bénéficiaire de l'Entreprise, celui-ci peut affecter cet intéressement et/ou quote-part de participation au présent PEE. Ce versement ne fait pas l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise.

L'abondement doit être affecté au PEE concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'Entreprise.

Les versements complémentaires de l'Entreprise sont notamment soumis à CSG et à la CRDS. »

Les autres dispositions du Règlement du Plan d'Épargne Entreprise signé le 7 février 2001 restent inchangées.

Article 3 – Formalités liées à la mise en place de l'avenant et à son dépôt

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le contenu du présent avenant est immédiatement porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

L'Entreprise procédera au dépôt de l'avenant auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) compétente, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail (dénommée « TéléAccords » à la date des présentes).

Une copie est adressée, par l'employeur, à la Société de gestion et au Teneur de compte-Teneur de registre.

Fait à Montrouge, le 18 décembre 2019, en 2 exemplaires.

Pour les Sociétés de l'UES Crédit Agricole S.A.

Karine Fernet-Scherer

Directrice des Ressources Humaines

Crédit Agricole S.A.



